PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD77 170 du 22 novembre 2024 portant enregistrement de la demande de la société MELJAC pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface classé sous la rubrique 2565, situé 1, rue Louis de Broglie sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 février 2024, complété le 18 mars, le 17 juin, et les 1er et 25 juillet 2024, par la société MELJAC auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé au 1, rue Louis de Broglie à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400),

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne émis le 5 août 2024 sur le dossier d'enregistrement de la société MELJAC,

Vu le rapport n° E/24-1807 du 6 août 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société MELJAC pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/115 du 6 août 2024 portant mise à disposition du public, du 3 septembre 2024 au 1er octobre 2024 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société MELJAC,

Vu les courriers du 8 août 2024 de transmission dudit dossier aux communes de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de TORCY, LAGNY-SUR-MARNE et GOUVERNES pour avis du conseil municipal,

Vu le courriel du 3 octobre 2024, transmettant le registre de consultation du public de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, clos le 1er octobre 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note et aucun courrier,

Vu le courriel du 3 octobre 2024, informant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que le conseil municipal de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ne pourra statuer sur le dossier d'enregistrement de la société MELJAC dans le délai imparti,

Vu le courriel du 16 octobre 2024, transmettant l'avis favorable émis par le conseil municipal de LAGNY-SUR-MARNE, sur la demande d'enregistrement de la société MELJAC,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de TORCY et GOUVERNES sur la demande d'enregistrement déposée par la société MELJAC,

Vu le rapport n° E/24-2405 du 5 novembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société MELJAC,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 novembre 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que le projet porté par la société MELJAC relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet présenté par la société MELJAC relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susvisé (à l'exception des articles 5, 11, 12-II et 12-III-2) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la demande d'aménagement aux articles 5, 11, 12-II et 12-III-2 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susvisé, formulée par la société MELJAC,

Considérant que les mesures compensatoires apportées le 25 juillet 2024 aux demandes d'aménagement pour assurer la protection incendie du site permettent d'assurer un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent aux prescriptions des articles 5, 11, 12-II et 12-III-2 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019,

Considérant que les dispositions prises par la société MELJAC pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susvisé (à l'exception des articles 5, 11, 12-II et 12-III-2),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Le dossier de demande d'enregistrement de la société MELJAC, dont le siège social est situé 3, rue de la Procession sur la commune de PARIS (75 015), déposé complet et recevable le 25 juillet 2024 (déposé le 5 février 2024, complété le 18 mars, le 17 juin et les 1er et 25 juillet 2024) au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface est enregistré dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société MELJAC, dont le siège social est situé 3, rue de la Procession sur la commune de PARIS (75 015) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, TORCY, LAGNY-SUR-MARNE et GOUVERNES.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

– le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

– le Sous-Préfet de TORCY,
– le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
– la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
– la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 novembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :
Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :
– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2565	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670** 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	1. b) Volume de bains cyanurés : 5 770 L 2. a) Volume de bains non cyanurés : 15 090 L	**E**

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	AC	109	3 860 m²	Bâtiment 2 380 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 février 2024, complété le 18 mars, le 17 juin, et les 1er et 25 juillet 2024,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est le suivant : activités industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 2.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019

L'installation déclarée sous la rubrique 2565 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

2.3.1. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suivantes :
« *Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. [...]* »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de cinq mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. [...]* ».

La modélisation des flux thermiques d'un incendie dans l'atelier de traitement de surface, par la méthode FLUMILOG®, démontre que les flux de 3, de 5 et de 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété du site.

2.3.2. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 11 : COMPORTEMENT AU FEU

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suivantes :
« *[...] En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :*
- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.»

Sont remplacées par les dispositions suivantes :
« *[...] En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :*
- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux B2s1d0.»

2.3.3. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 12.II : VOIE ENGINS

Les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. [...] »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur trois côtés du bâtiment par voie privée et sur un côté par la rue Louis de Broglie ;
- l'accès au bâtiment par la voie privée;
- l'accès depuis la rue Louis de Broglie par une trouée dans la haie, un chemin stabilisé de 1,80 m de large et une porte piéton sur le mur Nord du bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins ;
- le terre-plein de la partie Sud-Ouest de la voirie est modifié en conséquence. [...] »

2.3.4. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 12.III.2 : AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Les prescriptions de l'article 12.III.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de

stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. [...]
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie publique. [...]*
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »
Les bornes incendie à proximité du site se trouvent sur le domaine public. Elles sont donc accessibles et protégées mais pas matérialisées au sol.

ARTICLE 2.4. MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉFENSE INCENDIE

En particulier, l'exploitant :

– Réalise, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment :

- la fermeture de l'ensemble des barrières de rétention au niveau du bâtiment, <u>après évacuation du personnel</u>. En effet, les barrières semi-automatiques ne doivent pas constituer un obstacle à l'évacuation du personnel,
- la fermeture de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales.

Cette procédure doit être intégrée dans une procédure interne au site. En effet, ces actions ne peuvent être dévolues aux sapeurs-pompiers qui ont pour mission première la gestion de sinistre.

– Tient à disposition du SDIS 77 :

- la liste des produits et quantités stockées sur le site en temps réel,
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder en tous les lieux.

Selon les dispositions de l'article 12.IV « Documents à disposition des services d'incendie et de secours » de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.